

FO MIEUX LE SAVOIR



L'information de la section FO-DGFIP 95 – Numéro 1/2016
18 mars 2016

P 1 – Rémunération individualisée – FO dit non à la RIFSEEP
P 1 - Augmentation de la valeur du point d'indice
P 2 – Retenue à la source
P 3 – Les nouveaux paramètres de la RAFF 2016
P 3 – Congés : dérogation à la règle des 31 jours consécutifs
P 3 – Le droit de grève : un peu d'histoire

Rémunération individualisée : FO dit non à la RIFSEEP

Dans le cadre de la réunion des syndicats FO-DGFIP, Solidaires Finances Publiques et CGT-Finances Publiques du vendredi 11 mars 2016 à Paris, il a été acté le principe d'une pétition commune pour dénoncer l'application d'un nouveau régime indemnitaire dans le cadre du Protocole PPCR.

En effet, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) remplacerait le régime actuellement appliqué à la DGFIP qui se décline, jusqu'à ce jour, entre Allocations Complémentaires de Fonction (ACF) de diverses natures et Indemnités spécifiques – Indemnité Annuelle de Technicité (IAT), Indemnité Forfaitaire de Travaux Supplémentaires (IFTS) - et Prime de Rendement (PR).

Ce nouveau régime indemnitaire est un outil de réduction de la dépense publique et sera naturellement moins favorable aux agents de la DGFIP.

Il devrait être mis en oeuvre en 2017 et se composer de deux indemnités :

- Une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), fixée par groupes de fonctions, attribuée individuellement et pouvant être variable en fonction des changements d'affectation, c'est la prime de mobilité par excellence.

- Un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié aux résultats et à l'implication dans les projets de l'administration, barème en pourcentage du RIFSEEP et entièrement modulable, de 0 % à 100 %, c'est donc une prime binette.

FO-DGFIP appelle donc les agents de la DGFIP à refuser la RIFSEEP et à signer massivement la pétition intersyndicale (jointe en en fin de journal), qui rejoint, sur le fond, les préoccupations de l'organisation sur la revendication salariale et s'inscrit pleinement dans la journée de grève du 31 mars 2016.

Augmentation de la valeur du point d'indice :

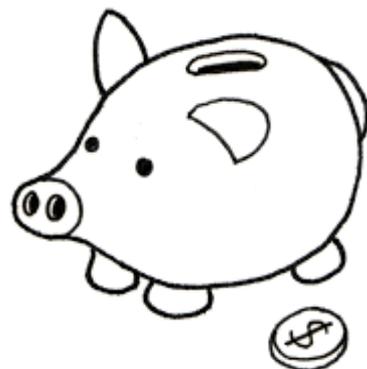
**Le gouvernement se moque
une nouvelle fois
des fonctionnaires.**

A l'issue de la réunion présidée par le Ministre de la Fonction Publique le 17 mars 2016, l'augmentation de la valeur du point d'indice proposée par le gouvernement s'établit ainsi :

- + 0,6 % au 1^{er} juillet 2016 (soit en moyenne annuelle + 0,3 % pour la totalité de l'année 2016)
- + 0,6 % au 1^{er} février 2017 (soit + 0,55 % pour la totalité de l'année 2017)

Soit + 0,85 % pour l'ensemble des 2 années 2016 et 2017 et 1,2 % comme l'annonce la propagande gouvernementale.

Pour la Fédération Générale des Fonctionnaires **Force Ouvrière** l'augmentation annoncée est loin de rattraper la perte de pouvoir d'achat subie par les fonctionnaires depuis 15 ans.



RETENUE A LA SOURCE

La DGFIP au cœur du dispositif mais

avec quels moyens ?

Après les annonces de mise en œuvre de la retenue à la source à compter de 2018 en Conseil des Ministres du mercredi 16 mars 2016, le Directeur Général des Finances Publiques a convoqué les 4 organisations syndicales représentatives de la DGFIP ce matin.

Cette réunion, destinée à nous informer que le projet de retenue à la source ferait l'objet d'un texte présenté au vote du Parlement avant l'été, nous a permis de faire un large tour de table sur l'ensemble des sujets concernant la DGFIP dans ce dossier.

Le Directeur Général, dans ses propos liminaires, a insisté sur le fait que le projet allait entrer rapidement dans sa phase opérationnelle et que la DGFIP se trouvait au cœur du dispositif tant sur la conception et la construction de cette réforme de collecte de l'impôt sur le revenu que sur la transmission des données aux tiers collecteurs.

Il est revenu sur les nombreux articles de presse ou annonces médiatiques s'agissant des chiffres fantaisistes des emplois à la DGFIP affectés au recouvrement de l'impôt sur le revenu.

À ce titre, il a déclaré que dans les 2 ans à venir, la charge de travail allait au contraire augmenter substantiellement.

De manière synthétique, la retenue à la source se mettra en place au 1er janvier 2018, le tiers collecteur sera l'employeur, le taux de prélèvement lui sera communiqué en 2017 par la DGFIP. Ce taux sera modulable (l'employeur ne connaîtra que le taux et le contribuable s'adressera toujours directement à la DGFIP pour cette modulation).

Dans ce but, la DGFIP a d'ores et déjà commencé à procéder à la sécurisation des identifiants fiscaux.

Le Directeur Général s'est longuement exprimé sur la qualité du travail des personnels de la DGFIP en matière de recouvrement de l'impôt. Il a également beaucoup insisté sur le fait que cette réforme ne constituait en aucun cas un désaveu pour la DGFIP au contraire puisqu'elle est chargée de la mise en œuvre du dispositif. De la même manière, dans son esprit, la DGFIP doit être à la hauteur de ce qu'il nomme un défi pour nos services.

La délégation **F.O.-DGFIP** a en préambule rappelé son opposition à ce nouveau dispositif de collecte de l'impôt, opposition soutenue par la Confédération Force Ouvrière. Le Syndicat reste dubitatif sur les propos élogieux du Directeur Général, car retirer une mission, comme le recouvrement direct de l'impôt, ce n'est malgré tout pas vraiment la marque d'une très grande confiance dans la qualité du service rendu par la DGFIP et ses agents.



Mais comme le gouvernement a pris sa décision (il faut tout de même attendre le vote définitif du Parlement), la délégation **F.O.-DGFIP** a exprimé son refus de voir une nouvelle fois les personnels subir sans moyens adaptés une charge de travail supplémentaire et donc une dégradation nouvelle de leurs conditions de travail.

En conséquence, nous lui avons réitéré notre demande à minima l'arrêt des suppressions d'emplois, d'appel des listes complémentaires des lauréats de concours et de moyens budgétaires à la hauteur de cet enjeu nouveau.

F.O.-DGFIP reste opposé sur le principe à cette modification de la collecte de l'impôt considérant qu'il ne s'agit pas de la réforme fiscale attendue, qu'elle remet en cause l'impôt citoyen et qu'elle n'offre pas pour les contribuables des garanties suffisantes, notamment en terme de confidentialité.

De la même manière, elle ne garantit pas à l'État un recouvrement futur à la hauteur de ce qu'il est aujourd'hui.

Beaucoup de questions demeurent encore sans réponse même si le Directeur Général considère que la généralisation progressive de la Déclaration sociale nominative (DNS)

permettant aux entreprises de transmettre les données sociales aux organismes de protection sociale et aux administrations publiques à une seule échéance facilitera le processus.

À ce stade de la discussion, **F.O.-DGFIP** a réitéré son opposition fondamentale à toute fusion de l'IR et de la CSG qui à terme, remettrait en cause le financement de la protection sociale.

Il a noté que, pour la première fois, le Directeur Général s'engageait à demander les emplois nécessaires auprès des Ministres. Il était temps mais nous ne sommes pas naïfs et jugerons sur pièce !

Un groupe de travail technique se réunira à la Direction Générale avec les organisations syndicales le 1er avril prochain.

F.O.-DGFIP y portera la revendication de moyens budgétaires et en personnels mais réaffirmera son opposition à ce dispositif.

Fidèle à sa pratique pragmatique et réaliste, **F.O.-DGFIP** mettra tout en œuvre pour que les personnels soient placés dans les conditions de répondre à cette nouvelle charge pour les services.

Être au cœur du dispositif nécessite que des moyens réels soient mis à la disposition des Finances Publiques et qu'il soit mis un terme aux suppressions d'emploi à perpétuité.

Dérogation à la règle des 31 jours consécutifs pour les congés 2016

Le droit de grève

Un peu d'histoire

Le 14 juin 1791 a lieu la promulgation de la loi « Le Chapelier » ; ce texte interdit la formation de tout groupement professionnel. Bien qu'il soit principalement dirigé contre les corporations, de par son extension à toutes les formes de rassemblements professionnels, ce texte interdit dans les faits tout syndicats et donc également toute possibilité de faire grève.

Le 12 avril 1803, en fait le 22 Germinal de l'an XI a été rappelé l'interdiction des rassemblements d'ouvriers, donc dans les faits des syndicats et fait de la grève un délit.

Ce texte met aussi en place le livret ouvrier afin de contrôler le plus strictement possible chaque travailleur et de renforcer sa dépendance envers son employeur Aussi est-il obligatoire de noter sur ce livret chaque début et chaque fin de chaque emploi.

Loi du 25 mai 1864 - dite Ollivier, supprime le délit de coalition et reconnaissant le droit de grève.

Le 4 octobre 1941 verra l'entrée en vigueur de la Charte du Travail, mise en place par le régime de Vichy et qui pose le principe des syndicats uniques et obligatoires mais en interdisant strictement le droit de grève.

Après la libération, l'idée du droit de grève fait son chemin et le 27 octobre 1946, lors de l'avènement de la 4ème république, le droit de grève est inscrit dans le préambule de la Constitution qui dans son article 7 affirme que « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. », Ce texte instaure tant le droit de grève que l'interdiction de la discrimination au travail.

En 1950, le droit de grève est accordé aux fonctionnaires civils sur le fondement du préambule de la Constitution de 1946 (Arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 1950 - dit arrêt Dehaene). La Constitution de 1958 réaffirme son attachement au droit de grève.

Mais ce ne sera que bien plus tard, à savoir le 7 décembre 2000 que ce droit sera inscrit dans l'article 28 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

Le 25 février 2016 la Direction Générale des Finances Publiques (RH1A) a adressé un message aux Directions locales afin de les informer des modalités de prises de congé pour la période 14 juillet/15 août 2016 et autoriser un dépassement de la règle dite « des 31 jours consécutifs ».

« Le calendrier de l'année 2016, où le 14 juillet est un jeudi et le 15 août un lundi, peut aboutir, pour les agents qui envisagent de prendre des congés entre ces deux dates, à une absence du service de 32 jours consécutifs.

Conformément au point 2 de la section 3 du chapitre de l'instruction générale harmonisée relative au temps de travail des agents de la DGFIP consacré aux congés annuels et aux jours ARTT, l'absence du service au titre des congés ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les agents en les contraignant à reprendre leurs fonctions quelques jours avant le week-end prolongé du 15 août, il est proposé, à titre exceptionnel et dérogatoire pour cette période de l'année 2016, d'autoriser le dépassement de la règle des 31 jours d'absence consécutifs, dès lors que cette dérogation ne pose pas de difficulté au regard des nécessités de fonctionnement des services.

Il est rappelé que le décompte des 31 jours consécutifs d'absence débute le 1er jour d'absence constatée de l'agent (soit, au cas particulier, le vendredi 15 juillet 2016) et se termine la veille de son retour (s'il reprend un lundi, le dimanche doit constituer au maximum le 31ème jour d'absence). Les jours fériés, comme les jours de week-end, sont comptés comme des jours d'absence »

RAFP - Les nouveaux paramètres de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) pour 2016

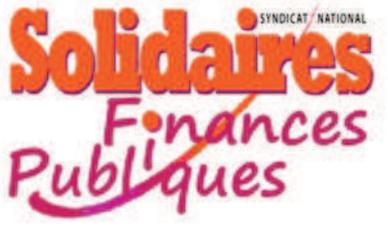
Un nouveau paramètre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) pour 2016 vient d'être adopté lors de la séance du Conseil d'Administration du 16 février 2016 :

- la valeur de service (VS) est revalorisée de +0,2% pour atteindre 0,04474€.

Pour mémoire, une précédente séance du Conseil d'Administration en date du 05/02/2015 avait décidé d'augmenter la valeur d'acquisition (VA) pour 2016 de +4,5%, qui s'éleve désormais à 1,1967€.

Ceci entraîne une baisse du taux du rendement technique qui passe ainsi à : $0,04474 / 1,1967 = 3,74\%$, au lieu de 3,90% en 2015.

Son inverse, la durée du retour sur investissement, est désormais de 26,75 années, soit +1,1 an par rapport à 2015.



Paris, le 15 mars 2016

PÉTITION

Non à la rémunération au mérite, non au RIFSEEP, **OUI** à la revalorisation indemnitaire

Dans le cadre de la mise en place du Protocole PPCR (Parcours professionnel Carrières et Rémunérations), le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) va être l'outil de la rémunération et du déroulement de carrière au mérite, de la modulation des régimes indemnitaires à partir de l'évaluation de la valeur professionnelle des agents.

Ce nouveau régime indemnitaire qui se déclinerait, en une indemnité principale mensuelle, de « fonctions, de sujétions et d'expertise » (l'IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA), serait attribué selon des critères de mobilité, d'engagement professionnel et sur la manière de servir. Sa mise en place aboutira inévitablement à la mise en concurrence des agents dans le collectif de travail et à la rupture de l'égalité de traitement, principe fort du Statut Général des fonctionnaires.

Les agents soussignés s'opposent à la mise en place du RIFSEEP en 2017 et revendiquent :

- ☛ La revalorisation immédiate de la valeur du point d'indice gelé depuis juillet 2010 et le rattrapage des pertes cumulées ;
- ☛ La revalorisation des régimes indemnitaires ;
- ☛ L'intégration dans la grille des régimes indemnitaires communs ;
- ☛ La revalorisation du taux des indemnités kilométriques, de missions et de stage ;
- ☛ L'arrêt de toute forme de modulation des éléments de la rémunération.

DIRECTION :

Noms - prénoms	Résidence - Service	Signatures

